Décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières

Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 15/01/1979 à la page 10 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Version en vigueur au 01/07/2017

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
En ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1978,

Décide :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2017-48 APF du 22 juin 2017*

Il est institué une indemnité de sujétions financières au profit des agents de la direction des affaires foncières.

Cette indemnité est versée à compter de la prise de fonction de l'agent au sein de la direction des affaires foncières et durant toute la période d'affectation dans le service.

Le personnel rémunéré sur la base de la grille indiciaire des emplois fonctionnels par application de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels n'est pas éligible au versement de cette indemnité.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-48 APF du 22 juin 2017*

Le montant global de l'indemnité à répartir entre les agents est égal à zéro virgule soixante-deux pour cent (0,62 %) du montant total des recettes encaissées au profit du budget de la Polynésie française par la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques.

Pour la détermination de ce montant, les comptes sont arrêtés à la clôture des comptabilités des mois de juin et décembre de chaque année.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-48 APF du 22 juin 2017*

La masse définie à l'article 2 ci-dessus est répartie entre les agents proportionnellement au traitement ou salaire net effectivement perçu pendant le semestre considéré. Ne sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence que les périodes pendant lesquelles l'agent se trouve en position d'activité et exerce effectivement ses fonctions au sein du service, hors indemnités de toute nature. Toutefois, les périodes de congés annuels et de maternité sont prises en compte pour la détermination du traitement ou du salaire de référence.

La part revenant à chaque agent peut être réduite ou augmentée par le ministre en charge des affaires foncières dans la proportion maximum de 50 % pour tenir compte :

- de la manière de servir ;
- des fonctions occupées au sein du service ;
- du niveau de responsabilité, d'encadrement, de coordination, de conception ou de pilotage de projet ;
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience et de la qualification ;
- des sujétions particulières ou/et du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

En cas d'arrêt maladie, le calcul de la part revenant à chaque agent est déduite à due concurrence de ses périodes d'absence.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-48 APF du 22 juin 2017*

Article abrogé

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-48 APF du 22 juin 2017*

Article abrogé

Papeete, le 27 décembre 1978.
Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 27 décembre 1978.
Le haut-commissaire, par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978, JOPF n° 1 N du 15/01/1979 à la page 10
- Arrêté n° 1137 CM du 3 décembre 1987, JOPF n° 50 N du 10/12/1987 à la page 1886
- Délibération n° 97-244 APF du 22 décembre 1997, JOPF n° 1 N du 01/01/1998 à la page 13
- Délibération n° 2011-66 APF du 22 septembre 2011, JOPF n° 55 NS du 03/10/2011 à la page 2486
  Les montants des indemnités servies aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques, des indemnités de sujétions financières servies aux agents de la direction des affaires foncières, de la direction des finances et de la comptabilité, et de la direction du budget de la Polynésie française, après calcul effectué selon les dispositions réglementaires correspondantes, sont minorés de 10 %.
- Délibération n° 2017-48 APF du 22 juin 2017, JOPF n° 52 N du 30/06/2017 à la page 8137